

DIRECTION REGIONALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE CHAMPAGNE ARDENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA MARNE

Service départemental de police de l'eau



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eaux douces
et de la pêche de nuit de la carpe
dans le département de la Marne
en 2009**

Le Préfet de la région Champagne Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de l'environnement et notamment les articles L 436.5 et R 436.6 à R 436.81,
- le décret n° 58.873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
- le décret n° 98.157 du 11 mars 1998, modifiant certaines dispositions du titre III du livre II du code rural et relatif aux conditions d'exercice de la pêche en eau douce,
- le décret n° 2002.965 du 2 juillet 2002, modifiant certaines dispositions du titre III du livre II du code rural et relatif aux conditions d'exercice de la pêche en eau douce,
- l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 relatif à la sécurité des zones situées à l'amont et à l'aval des écluses et barrages, et y interdisant toute présence non autorisée,
- l'avis favorable de M. le président de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14/11/2008,
- l'avis favorable de M. le chef du service départemental de l'office nationale de l'eau et des milieux aquatiques date du 18/11/2008,

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 - PERIODES D'OUVERTURES :

La pêche est ouverte :

En 1ère catégorie, du 28 mars 2009 au 4 octobre 2009 inclus sauf pour les espèces suivantes :

- L'ombre commun du 16 mai 2009 au 20 septembre 2009 inclus.

En 2ème catégorie, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009 inclus sauf pour les espèces suivantes :

- le brochet et le sandre, du 1^{er} janvier au 25 janvier et du 9 mai au 31 décembre inclus,
- l'ombre commun, du 16 mai au 31 décembre inclus,
- la truite fario, l'omble ou saumon de fontaine, l'omble chevalier et le cristivomer, du 28 mars au 4 octobre inclus.

La pêche des écrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents est autorisée du 25 juillet au 3 août 2009 inclus avec limitation de taille (voir article 6). La pêche

des autres écrevisses est autorisée pendant les périodes d'ouverture générale en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, sans limitation de taille mais sans pouvoir être transportées vivantes.

La pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse est autorisée du 2 mai au 31 décembre 2009 inclus dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie, du 2 mai au 4 octobre 2009 inclus dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie.

L'exercice du droit de pêche se fait dans le respect des limites des baux de pêche.

ARTICLE 2 - SECURITE

Pour des raisons de sécurité,

la pêche dans les ports du canal de l'Aisne à la Marne situés sur le territoire de la commune de Reims, ne sera autorisée que les samedi, dimanche et jours fériés ; les zones concernées sont les suivantes :

- zone sud-est : rive gauche à Vrilly, du PK 27,001 (Zeimett-Matériaux) au PK 28,885 (Ets WALBAUM),
- zone nord-ouest : le port Colbert : la Darse et le quai des Coïdes.

Toutes ces sections de cours d'eau où la pêche est interdite temporairement, seront délimitées par une signalisation mise en place à la diligence des A.A.P.P.M.A. détentrices du droit de pêche.

La circulation sur les chemins de halage est interdite. De plus, sur l'ensemble des voies d'eau, il est interdit à toutes personnes non autorisées, y compris aux pêcheurs, de naviguer, stationner, circuler (même à pied) sur l'ensemble du domaine public fluvial terrestre et en eau relatif aux écluses et barrages dans la zone délimitée comme suit pour chaque ouvrage :

- 50 mètres à l'amont, comptés à partir des portes amont ou des bouchures
- 50 mètres à l'aval, comptés à partir des portes aval ou des bouchures

Notamment, les sites suivants sont exclus des baux de pêche et mis en réserve et aucune action de pêche ne doit s'y exercer :

- Les écluses très dégradées de **Marcilly et Saint Just Sauvage** (sur le canal de Haute Seine),
- le **barrage de Conflans** ainsi que sur les berges 50 m de part et d'autres de ce barrage,
- le stationnement de tout public, y compris des pêcheurs sur **l'écluse de Conflans**
- le stationnement dans les périmètres de sécurité, soit 50 m de chaque côté des **silos de Conflans**.

Des dispositions plus contraignantes pourront être prises pour certains ouvrages.

ARTICLE 3 - HORAIRES DE PECHE :

La pêche s'exerce de jour, une demi-heure avant le lever du soleil jusque une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de nuit de la carpe est autorisée suivant les modalités fixées à l'article 10.

ARTICLE 4 - MODES DE PECHE AUTORISES :

En 1^{ère} catégorie :

dans les eaux domaniales : **1 ligne pour tous, 2 lignes au plus pour les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices du droit de pêche.**

dans les eaux non domaniales : **1 ligne.**

En 2^{ème} catégorie :

4 lignes au plus munies chacune de deux hameçons au plus.

Utilisation de fagots pour la pêche à l'écrevisse américaine uniquement (limitation à 6 fagots).

Pour toutes les catégories, les modes de pêche suivants sont autorisés :

- la vermée,

- six balances à écrevisses (Cotisation Pêche et Milieu Aquatique (CPMA) obligatoire),
- une carafe (ou bouteille) d'une contenance maximum de 2 litres, pour la pêche des vairons et des poissons servant d'amorces.

Les lignes, disposées à proximité du pêcheur, doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.

Bien que l'emploi des lignes de traîne ne soit pas autorisé, le pêcheur a la possibilité de déplacer personnellement sa barque à l'aide de rames sans relever les lignes appâtées de poissons vifs.

L'usage des appâts et amorces suivants n'est pas autorisé :

- les oeufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, ou artificiels, dans tous les cours d'eau,
- les poissons des espèces dont la taille minimale est fixée à l'article 6 ci-après, dans tous les cours d'eau,
- dans les eaux de la 1ère catégorie, les asticots et autres larves de diptères.

ARTICLE 5 - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES :

Salmonidés (truite ou ombre commun) : **6 par jour**, chiffre retenu pour la préservation des espèces.

ARTICLE 6 - TAILLES MINIMALES DES POISSONS ET DES ECREVISSES :

Les poissons qui, pour les espèces suivantes, dépassent la taille indiquée ci-dessous, peuvent être conservés après leur capture. Pour ces mêmes espèces, les poissons de tailles inférieures à celles indiquées ci-dessous, doivent être remis à l'eau immédiatement.

Brochet : **0,50 m** dans les eaux de 2ème catégorie.

Ombre commun : **0,30 m**.

Sandre : **0,40 m** dans les eaux de 2ème catégorie.

Écrevisse (cf. art 1) : **0,09 m**.

Truités et saumon de fontaine : **0,23 m**.

ARTICLE 7 - PROTECTION PARTICULIERE DE CERTAINES ESPECES :

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille rousse et de la grenouille verte, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les décrets du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.

La pêche des autres espèces de grenouilles est interdite toute l'année dans l'ensemble du département.

ARTICLE 8 - LAC DU DER CHANTECOQ :

Dans le lac du DER CHANTECOQ, les conditions de l'exercice de la pêche sont fixées par un arrêté interdépartemental spécifique.

ARTICLE 9 - CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN CATEGORIES :

1°) Cours d'eau de première catégorie (salmonidés dominants) :

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en deuxième catégorie.

2°) Cours d'eau de deuxième catégorie (cyprinidés dominants) :

Sont classés en cours d'eau de deuxième catégorie :

- l'Ante, l'Aube, le Hardillon, (à l'exception de l'Evre et du Tabas), la Saulx (du pont de Ponthion à son confluent avec la Marne), la Seine, la Vière
- les affluents et sous-affluents de ces cours d'eau, à l'exception du Meldançon, de la Nauxe, du Poussin, du Puits, de la Superbe, du Vanichon et de leurs affluents,
- l'Aisne, l'Ardre (en aval du pont de Faverolles), l'Auve (en aval de son confluent avec l'Yèvre), la Blaise, le Camp (en aval du chemin de G.C. n° 1), le Coubreuil, la Droye, le Flagot (en aval de la RN 3), la Guenelle (depuis le confluent de la Chéronne et de la Petite Guenelle), l'Isson, la Marne, le Mau (du pont de la rue du Cirque à sa confluence avec le canal de jonction), le Nau, le Petit Morin, la Semoigne (pour la partie comprise entre le "Trou Bernard" et la Marne), les Tarnauds, la Tourbe (en aval du moulin de Ville sur Tourbe), la Vesle (en aval du pont de Prunay), les canaux et leurs dépendances, le lac du DER CHANTECOQ.

ARTICLE 10 : PECHE DE LA CARPE DE NUIT :

La pêche de nuit de la carpe est autorisée du **1er mars 2009** au **31 octobre 2009** sur les secteurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ces secteurs seront délimités et matérialisés par l'apposition de panneaux, à la charge des associations de pêche locales.

Seule la pêche à l'aide d'esches végétales est autorisée.

Tous les poissons pêchés pendant la période de nuit définie par l'article R 436.13 du code de l'environnement devront être remis à l'eau vivants, sitôt leur capture.

Pour pêcher de nuit la carpe, la CPMA est obligatoire.

ARTICLE 11 : EXECUTION ET DIFFUSION :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry le François et Sainte Ménéhould, les maires du département de la Marne, le directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, le chef du service départemental de l'office nationale de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée au ministre de l'écologie et du développement durable, ainsi qu'au président de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au délégué interrégional de l'ONEMA.

Châlons en Champagne, le **01 DEC. 2008**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



ANNEXE 1

A l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eaux douces et de la pêche de nuit de la carpe dans le département de la Marne en 2009

PARCOURS SUR LESQUELS LA PECHE DE NUIT DE LA CARPE EST AUTORISEE

Eaux superficielles	Rive	Début du parcours	Fin du parcours	Longueur	AAPPMA
Rivière Marne	Droite	Lieu-dit « le Radoye » 750 m en aval du pont de Matougues	Pont coupé de Compertrix 1150 m en aval du Pont de Matougues	400 m	La Raquette Châlonnaise
	Gauche	Ecluse de Cumières	Confluent de la Marne et de la dérivation de Damery		Le Syndicat des Pêcheurs de Reims
Rivière Marne	Droite	Quai des établissements ISOROY (en face de l'embouchure du Cubry) à Magenta	Amont de l'écluse de Dizy (commune d'Hautvillers)		L'Ablette de la marne Moyenne
	Droite	Pont de Try	800 mètres en amont du pont de Dormans		La Vandoise de Dormans
	Gauche	Pont de Try	Ruisseau de Courthiézy, après le barrage		La Vandoise de Dormans
	Gauche	50 m en amont du barrage de Couvrot	Confluence de la Saulx et de la Marne	3000 m	La Raquette de Vitry-le-François
Canal latéral à la Marne	Deux rives	Silo agricole de Port à Binson	Pont de la Marine	1800 m	La Perchette de Port à Binson
	Rive côté de la route	Usine des ciments Calcia à Couvrot	Ecluse de Soulanges	3000 m	La Raquette de Vitry le François
Canal de la Marne au Rhin	Deux rives	écluse 59 (Pk 25.714)	Ecluse 60 (Pk 24.522)	2 X 1192 m	Le Scion de Sermaize les Bains
	Deux rives	écluse 60 (Pk 24.522)	Ecluse 61 (Pk 23.007)	2 X 1515 m	Le Scion de Sermaize les Bains
Canal de la Haute-Seine	Rive opposée au chemin de service	Pont de la ferme Saint Jacques	Ecluse de Saint Etienne	1000 m	La Raquette de Vitry-le-François
	Deux rives	Ecluse 64 de Pargny-sur-Saulx (Pk. 18.744)	Ecluse 63 du pont-canal de Pargny-sur-Saulx (Pk.19.134),	2 x 390 m	La Gaule de Pargny-sur-Saulx
Canal de l'Aisne à la Marne	Deux rives	Ecluse du bas route de Bagneux	Ecluse du haut, route de Bagneux	2 x 450 m	L'Epuisette Saint Justoise
	Gauche	Pont de Saron	Débouquement de l'Aube (Pk. 43.898)		La Noquette de Sézanne
Rivière Aisne	Droite	Pont Charles de Gaulle	Pont de Vesle	300 m	Syndicat des Pêcheurs de Reims
	Deux rives	Port de Sillery		2 x 350 m	Syndicat des Pêcheurs de Reims
Rivière Seine	Droite	Sur la commune de Verrières au lieu-dit « le Pré Vicaire » limité à la parcelle B n° 125			Le Carpillon de Verrières
	Droite	Confluent de l'Aube (PK 192,500)	Origine de la dérivation de Conflans à Bernières, rive droite (PK 188,950)	3550 m	La Noquette de Sézanne

NB : En application de l'alinéa 5° de l'article R.436.14 du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.